

Unité Départementale Aube – Haute-Marne TROYES, le 8 avril 2026

Nos réf. : SAU/EC/MI n° 26 - 164

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION

Route d'Arcis-sur-Aube
10700 VILLETTE-SUR-AUBE

Code AIOT : 0005702129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mars 2026 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté Route d'Arcis-sur-Aube - 10700 VILLETTE-SUR-AUBE. L'inspection a été annoncée le 17 février 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle avait 3 objectifs. Le premier visait à surveiller la qualité des eaux souterraines au droit du site et sur l'emprise du plan d'épandage. Le second était de vérifier l'implantation et la mise en exploitation de l'atelier épurant les effluents. Enfin il convenait de suivre l'avancée de CRISTAL UNION au regard des différents éléments attendus, tant sur le positionnement au titre de certaines rubriques des ICPE que sur les compléments à l'étude de dangers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION
- Route d'Arcis-sur-Aube - 10700 VILLETTE-SUR-AUBE
- Code AIOT : 0005702129
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

CRISTAL UNION est une entreprise coopérative sucrière française née en 2000, de la fusion des sucreries d'ARCIS, de BAZANCOURT, de CORBEILLES et d'ECLARON. L'établissement auboise exerce ses activités depuis 1964 pour la sucrerie et depuis 1984 pour la distillerie. Il est implanté sur un terrain de superficie d'environ 100 ha, à l'Est de la commune de VILLETTE-SUR-AUBE.

Le site emploie près de 200 personnes en période d'inter-campagne et 300 en période de campagne sucrière (généralement de septembre à janvier), produit environ 200 kt de sucre/an et 1 500 000 hl d'alcool brut/an. L'activité en sucrerie est autorisée pour une capacité moyenne de 11 100 t/j et celle de la distillerie est estimée à 9 000 hL d'alcool brut par jour.

Cet établissement est une ICPE relevant du régime de l'autorisation. L'arrêté préfectoral PCICP2025080-0002 du 21 mars 2025 codifie l'ensemble des actes antérieurs et autorise l'exploitation des installations. L'établissement exerce l'activité de traitement et de transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires, qui est aujourd'hui classée principalement au titre de la rubrique IED 3642. Enfin, cet établissement est également classé SEVESO Seuil Bas, compte-tenu des quantités d'alcools présentes.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque surpression/projection
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nombre de points de contrôle	Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 9.7.5. alinéa 1	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	6 mois
2	Modalités de suivi	Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 9.7.5. alinéa 2	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	6 mois
3	Suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site	Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 4.3.14.1	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	6 mois
4	Nivellement des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I point 3° alinéa 3	Demande d'action corrective	1 an
6	Bassin de rétention des effluents	Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 4.3.5. modifié	Demande de justificatif	15 jours
10	Jauges de niveau	Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 8.6.7.2.	Demande de justificatif	1 mois
11	Dispositifs de gestion d'une surpression	Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 8.6.7.3. alinéas 1 et 2	Demande de justificatif	1 mois
13	Dispositions constructives du gazomètre	Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 8.6.7.5.	Demande de justificatif	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Torchère	Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 8.6.7.6. alinéas 1 à 3	Prescriptions complémentaires	/
17	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 3.3.1.	Demande de justificatif	1 mois
19	Volumes omis dans le positionnement Seveso	Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 1.2.6. alinéa 2	Demande de justificatif	3 mois
20	Exclusion de certaines rubriques dans le calcul Seveso haut	Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 1.2.6. alinéa 1	Demande de justificatif	3 mois
21	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 7.1.14.	Demande de justificatif	3 mois
22	Rubrique ICPE 2925 « Ateliers de charge d'accumulateurs électriques »	Décret du 28/10/2019, article 1 ^{er} et son annexe	Prescriptions complémentaires	/
23	Classement ICPE de l'activité d'évapo-concentration de vinasses normées	Code de l'environnement article R.511-9 et son annexe	Demande de justificatif	2 mois
24	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	Demande de justificatif	15 jours
25	Information préventive des populations	Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 7.9.5.	Prescriptions complémentaires	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Identification des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 -I point 3° alinéa 4
7	Canalisations	Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 8.6.3. alinéas 1 + 7 à 9
8	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 8.6.4.1.
9	Équipements individuels	Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 8.6.5.3.
12	Dispositions constructives de l'épurateur	Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 8.6.7.4.
15	Traitement du biogaz	Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 8.6.7.8.
16	Zones ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 alinéa 3
18	Actualisation des documents relatifs à la gestion des risques particuliers	Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 7.6.10.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est suivie régulièrement. Des tendances pluriannuelles majoritairement à la hausse, notamment sur les nitrates et les chlorures, ont été mises en exergue avec des dépassements parfois importants (50 à 140 mg/L pour les nitrates, 30 à 60 mg/L de chlorures). Le rapport n°A137715/version A de juillet 2025 conclut toutefois qu'« il n'est toutefois pas toujours possible de distinguer ce qui relève de l'épandage de CRISTAL UNION ou de l'activité agricole », et que la surveillance doit se poursuivre, notamment sur les points présentant des hausses récurrentes ou des dépassements importants. Par ailleurs, des écarts sont constatés quant au choix des paramètres suivis. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose de clarifier la rédaction des prescriptions relatives au suivi des eaux souterraines, en précisant notamment le code SANDRE de chaque paramètre suivi afin d'éviter toute confusion entre les différentes spéciations existantes, et d'y intégrer les substances RSDE sur les piézomètres requis.

D'autre part, le récolement initial de l'épurateur montre qu'il est implanté et exploité, conformément au contenu du porter-à-connaissance et aux prescriptions l'encadrant. Toutefois, certains justificatifs restent à apporter.

Enfin, les éléments complémentaires prescrits par l'arrêté du 21 mars 2025 et attendus sous un délai initial de 1 à 6 mois n'ont toujours pas été transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant a indiqué qu'il y travaillait et que les réponses seraient apportées avant le 30 juin 2026.

2-4) Fiches de constats

Partie I : Eaux souterraines

N° 1 : Nombre de points de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 9.7.5. alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines est contrôlée semestriellement en basses et hautes eaux par un organisme tiers qualifié, à partir d'un réseau de 68 points de contrôle sur le périmètre d'épandage ; le réseau est constitué de captages existants ou de piézomètres, aménagés sur ou en dehors de la zone d'épandage et au droit des bassins de stockage.
Constats : D'une part, l'article 8.4.6.6. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2004 imposait le suivi des zones 1 à 8 par 46 points de contrôle. D'autre part, l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2008 autorisait l'extension du périmètre d'épandage par les zones 9 à 12, en indiquant qu'un réseau de 22 points de contrôle supplémentaires, composés de forages existants ou de piézomètres aménagés, compléterait le réseau existant. En effet, la demande d'extension du plan d'épandage du 21 septembre 2006 s'appuie notamment sur l'étude hydrogéologique ANTEA n°A27597 d'octobre 2002. Or cette étude précise que « <i>le réseau préconisé de surveillance hydrochimique de la nappe comportera 22 points de contrôle, dont dix sont à créer</i> ». Aussi l'arrêté recodificatif du 11 mai 2011 intégrait la somme de 2 articles précédents (46 + 22) et prescrivait un suivi de 68 points de contrôle ; cette prescription a été reprise par l'arrêté du 21 mars 2025. Les rapports ANTEA d'août 2024 et de juillet 2025, établis respectivement pour les campagnes 2023-2024 et 2024-2025, rendent compte de la surveillance sur 42 points de contrôle répartis sur les zones d'épandage n°1 à 10, 5 points en aval des bassins de stockage des effluents sur site et 4 points dans l'enceinte du site. Ainsi seuls 51 piézomètres sur les 68 prescrits sont suivis actuellement. Neuf points de contrôle ont été abandonnés au profit d'autres piézomètres situés à proximité. Onze sont existants, mais non suivis. Huit n'ont pas été créés à ce jour. Au regard de cet écart entre la disposition prescriptive et la réalité, CRISTAL UNION a demandé à l'inspection des installations classées la mise en adéquation de la prescription. Il a indiqué que le périmètre d'épandage autorisé n'est que partiellement utilisé. A cette fin, il a transmis, par courriel du 23 décembre 2025, les documents permettant de justifier de cet écart, en listant les points de contrôle non créés et non suivis : <ul style="list-style-type: none">• la liste des piézomètres suivis historiquement et actuellement• le plan des piézomètres suivis actuellement• l'étude hydrogéologique du projet d'extension des périmètres d'épandage au sud d'ARCIS-SUR-AUBE d'octobre 2002

Cependant, au regard des éléments initialement transmis, il était alors **impossible de vérifier que le nombre de piézomètres suivis est adapté à la surface** sur laquelle l'épandage est réellement réalisé.

En amont de la visite, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de compléter sa demande en lui transmettant une carte ou un plan, sur lequel figureront distinctement :

- les parcelles épandues,
- celles autorisées non équipées et non épandues,
- les points de contrôle suivis,
- ceux projetés, mais non suivis.

Un plan a été présenté et commenté lors de l'inspection. Il distingue, d'une part, les zones du périmètre d'épandage équipées de celles qui ne le sont pas et, d'autre part, les piézomètres suivis, ceux existants non suivis et ceux restant à créer. Une partie des zones 9, 10, 11, 12 n'est pas équipée pour procéder à l'épandage. Les explications sont cohérentes et démontrent que les piézomètres retenus sont globalement représentatifs. Toutefois aucun élément ne permet de vérifier quelles sont les zones réellement épandues.

Ce plan a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 23 mars 2026. Il a été comparé au plan prévisionnel d'épandage 2025 des eaux d'irrigation. Par sondage, il est noté les points suivants :

- Sur la partie de la zone 9 épandue, il est entendable que le piézomètre PU52 soit non suivi puisqu'il ferait doublon avec le suivi du Pz44, de par leur proximité. D'autre part, l'exploitant indique que le suivi des Pz44 et Pz50 remplace le suivi du point dénommé « ex-Pz30 », non créé à ce jour. Pourtant, au regard du sens d'écoulement de la nappe, leur emplacement ne semble pas opportun pour rendre compte de la position aval de cette zone. Par conséquent, **il convient de créer et de suivre le piézomètre ex-Pz30.**
- Sur la partie de la zone 10 épandue, il est noté l'absence de point amont. **Le piézomètre F2, existant, doit être suivi.**
- Sur la partie de la zone 11 équipée, il n'y a aucun piézomètre suivi. Néanmoins, aucun épandage n'y figure ; ce qui n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet et à l'exploitant de modifier la prescription par un arrêté préfectoral complémentaire. La cartographie présentée sera déclinée chaque année et associée à la cartographie des parcelles épandues. Elles devront être jointes au rapport annuel relatif à la surveillance des eaux souterraines, et accompagnées du tableau justifiant les raisons pour lesquelles chaque piézomètre concerné n'est pas suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires ; Action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Modalités du suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 9.7.5 alinéas 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les éléments analysés sont au minimum les suivants et sont analysés selon les normes en vigueur : <ul style="list-style-type: none">• pH• MES• Résistivité à 20°C• DCO• COT• Azote ammoniacal• Azote global• Phosphore• Magnésium• Potassium• Calcium• Sulfates• Sodium• Fer• Chlorures• AOX Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après son établissement.
Constats : En réponse à la demande de la DREAL, l'exploitant a fourni le rapport ANTEA de juillet 2025 portant sur la campagne 2024-2025, par courriel du 10 mars 2026. Les rapports précédents avaient été transmis spontanément chaque année. Le rapport n°A137715/version A de juillet 2025 démontre que la campagne 2024-2025 est marquée par : <ul style="list-style-type: none">• une stabilité globale des concentrations,• des tendances pluriannuelles majoritairement à la hausse, notamment sur les nitrates et les chlorures ;• des valeurs souvent élevées, avec des dépassements faibles à importants (50 à 140 mg/L pour les nitrates observés en général, 30 à 60 mg/L de chlorures).• des améliorations localisées autour des bassins. Il précise qu'« il n'est toutefois pas toujours possible de distinguer ce qui relève de l'épandage de CRISTAL UNION ou de l'activité agricole », et que la surveillance doit se poursuivre, notamment sur les points présentant des hausses récurrentes ou des dépassements importants. Conformément à la prescription, sont suivis les paramètres pH, MES, DCO, COT, Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺), Sulfates (SO ₄ ²⁻), Magnésium (Mg ²⁺), Sodium (Na ⁺), Calcium (Ca ²⁺), Chlorures (Cl).

La conductivité à 20°C remplace le suivi de la **résistivité** à 20°C imposée par cette disposition. Or la première, utilisée couramment, est l'inverse de la seconde plus rare.

Même s'il n'apparaît pas explicitement, l'**azote global**, imposé par l'arrêté préfectoral, est suivi à travers chacun de ses composants : Azote Khedjhal, Nitrates, Nitrites. Le suivi explicite des nitrates (non prescrit) semble particulièrement adapté au regard des enjeux locaux.

Le suivi des phosphates remplace celui du **phosphore total**. L'ion potassium et l'ion ferreux (Fe^{2+}) se substituent respectivement au **potassium total et au fer total**. Pourtant, même si pour le phosphore et le potassium, l'écart sera faible, les substances suivies ne représentent qu'une partie des substances prescrites.

Le suivi du paramètre **AOX** (Halogénés Organiques Absorbables) est inclus dans la recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) sur 8 des 42 piézomètres répartis dans le périmètre des champs d'épandage. Ce paramètre n'est pas recherché pour la surveillance des bassins de stockage des effluents.

D'autres substances ont été suivies au titre de la recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (**RSDE**) sur ces 8 piézomètres : BTEX (Ethylbenzène, Benzène, Toluène, o-Xylène, m et p-Xylène, (Ortho,méta,para)Xylènes), METOX (Arsenic dissous, Cadmium dissous, Chrome dissous, o-Cuivre dissous, Nickel dissous, Plomb dissous, Zinc dissous, Mercure), Matières Inhibitrices CE50-24h, HAP (Anthracène, Benzo (a) pyrène, Benzo(b)Fluoranthène, Benzo(ghi)pérylène, Benzo(k)Fluoranthène, Fluoranthène, Indéno(1,2,3-cd)pyrène, Naphtalène), Tributylétain Cation (TBT), Diethyl-hexyl-phtalate (DEHP), Alkylphénols (4-n nonylphénol, 4-nonylphénol ramifiés, Somme des nonylphénols, 4-n Octylphénol, 4-tert Octylphénol, Somme des octylphénols) et Chloroforme $CHCl_3$.

L'exploitant indiqué en séance que le suivi RSDE leur est imposé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre de leur certification. Les 8 piézomètres retenus l'ont été en accord avec celle-ci afin d'obtenir des valeurs représentatives de la qualité de la nappe au droit du plan d'épandage.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose de :

- clarifier la rédaction des prescriptions relatives au suivi des eaux souterraines, en précisant notamment le code SANDRE de chaque paramètre suivi afin d'éviter toute confusion entre les différentes spéciations existantes ;
- et d'y intégrer les substances RSDE sur les piézomètres requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à ce que les teneurs en azote global apparaissent dans les prochains rapports.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 4.3.14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines en amont et en aval des installations de production et de stockage d'alcools. Les prélèvements et analyses sont effectués deux fois par an en période de basses eaux et de hautes eaux. Les analyses portent sur les paramètres suivants et sont réalisées conformément aux normes en vigueur : Hydrocarbures totaux, Carbone organique total, Azote global, Nitrates.
Constats : Ces analyses sont incluses dans les documents mentionnés au constat précédent. Les prélèvements et analyses sont effectués en période de basses eaux et de hautes eaux. Au droit du site, 4 piézomètres sont suivis : F1 à la sucrerie, Pz57bis en amont des stockages de liquides inflammables, Pz42 et Pz43 en aval immédiat de ces stockages. Ils sont complétés par 5 points en aval des bassins de stockage des effluents sur site. Conformément à la prescription, sont suivis les paramètres COT et nitrates . Même s'il n'apparaît pas explicitement, l' azote global , imposé par l'arrêté préfectoral, est suivi à travers chacun de ses composants : Azote Khedjhal, Nitrates, Nitrites. Le suivi des HCT est réalisé uniquement sur 3 piézomètres : 1 en amont (Pz57bis) et 2 en aval (Pz15 et Pz16). A noter l'exploitant complète ses analyses par le suivi du pH, de la conductivité, des Matières En Suspension (MES), de la Demande Chimique en Oxygène (DCO), de l'Azote ammoniacal (NH ₄), des Phosphates (PO ₄ ²⁻), des Chlorures (Cl ⁻), du Magnésium (Mg ²⁺), du Potassium (K ⁺), du Calcium (Ca ²⁺), des Sulfates (SO ₄ ²⁻), du Sodium (Na ⁺) et du Fer (Fe ²⁺).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à ce que les teneurs en azote global apparaissent dans les prochains rapports.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Nivellement des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I point 3° alinéa 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. [...]
Constats : Les niveaux piézométriques sont indiqués dans chaque fiche de prélèvement, dans le rapport ANTEA d'août 2024 pour la campagne 2023-2024 et dans le rapport ANTEA de juillet 2025 pour la campagne 2024-2025. Il s'agit de niveaux piézométriques exprimés en mètres par rapport à un repère, pour lequel la hauteur par rapport au sol est également spécifiée. Toutefois, ils ne sont pas exprimés en m NGF-IGN69.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce que les niveaux piézométriques soient étalonnés conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 an

N° 5 : Identification des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 -I point 3° alinéa 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.</p>
<p>Constats :</p> <p>La liste des piézomètres suivis présente les numéros BSS de l'ensemble des points de contrôle, hormis pour les Pz50, Pz51, Pz52 implantées dans les zones 8 et 9. Ces 3 points de contrôle étaient dénommés historiquement FI14, PzC, FI41 ; leur numéro BSS est absent de la liste.</p> <p>L'exploitant a fait procéder à la déclaration nécessaire pour ces 3 piézomètres le 24 février 2026 auprès du BRGM. Les numéros BSS sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pz50 : BSS 004QJPQ • Pz51 : BSS 004QJPP • Pz52 : BSS 004QJPR <p>Par conséquent, l'écart est résolu.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bassin de rétention des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 4.3.5. modifié			
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles			
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>- Les effluents correspondant aux rejets 1, 4 et 7, identifiés ci-dessus aboutissent dans les bassins de stockage suivants :</p>			
Bassin	Capacité des bassins	Fonction	Destination
N°1	116 000 m ³	Effluents de sucrerie	Recyclage ou épandage
N°2	101 000 m ³	Stockage des eaux condensées de la sucrerie ou des effluents de distillerie	
N°3	267 000 m ³		
N°4	89 000 m ³		

- Les effluents correspondants aux rejets 3, 7 et 8, identifiés ci-dessus, aboutissent dans les bassins de stockage suivants :

Bassin	Capacité des bassins	Fonction	Destination
N°5	115 000 m ³	Stockage des eaux condensées de la sucrerie ou des effluents de distillerie Bassin de secours (eaux d'extinction d'incendie)	Recyclage ou Épandage
N°6	40 000 m ³	Stockage des eaux condensées ou des effluents de distillerie	
N°7	100 000 m ³	Stockage des eaux condensées ou des effluents de distillerie	
N°8	100 000 m ³	Bassin de secours (eaux d'extinction d'incendie)	

[...]

Constats :

Au regard des inondations qui ont touché plusieurs régions françaises au cours du mois précédent, la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) a demandé un recensement des caractéristiques des bassins de plus de 50 000 m³. Le détail de cette prescription y répond. Toutefois il manque la profondeur de ces bassins.

L'exploitant a confirmé que le volume disponible dans ces bassins est suffisant pour faire face à la pluviométrie de cet hiver et qu'il restait encore un volume disponible correspondant à une hauteur de plus d'1 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les données relatives aux profondeurs des différents bassins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

Partie II : Récolement de l'épurateur

N° 7 : Canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 8.6.3. alinéas 1 + 7 à 9
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. La canalisation de transport de biogaz est équipée de 2 compteurs : 1 sur la tuyauterie menant à la torchère et 1 sur la tuyauterie menant à la chaudière. Un analyseur 4 gaz (CH ₄ , H ₂ S, O ₂ , CO ₂) contrôle la qualité du biogaz produit. Les canalisations circulent en aérien sur des racks et hors zone de passage de véhicules (sauf intervention ponctuelle de maintenance) ou bien sur des racks hors gabarit. Deux vannes de coupures automatiques sont présentes sur la canalisation commune gaz/biogaz en entrée de la chaudière BONO.
Constats : Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence du compteur sur la tuyauterie menant à la torchère, de celui de la tuyauterie menant à la chaudière et de l'analyseur 4 gaz. Les données affichées relatives à la composition du biogaz produit sont les teneurs de méthane (CH ₄ = 81,8 %), d'une absence de sulfure d'hydrogène (H ₂ S), d'oxygène (O ₂ = 0,2 %), de dioxyde de carbone (CO ₂ = 15,7 %) et de monoxyde de carbone (CO = 17 ppm). Les canalisations sont repérées par des couleurs normalisées : jaune pour le biogaz, vert pour l'eau épurée et les effluents de circulation vers l'épurateur. Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté que les canalisations présentes sur la zone dédiée à l'épurateur sont aériennes. Deux vannes de coupure sont présentes sur la canalisation commune gaz/biogaz en entrée de la chaudière BONO : une vanne de régulation, identifiée LCV9707, et une vanne « TOR » dénommée XV9707.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 8.6.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : À partir de la voie « engins » est prévu un accès à, au moins, deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.
Constats : Deux côtés de l'installation sont desservis par une voie « engins ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Équipements individuels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 8.6.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Toxique
Prescription contrôlée : Le personnel intervenant dans la zone dédiée à l'unité d'épuration est équipé d'un détecteur 4 gaz portatif.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées et le personnel l'accompagnant ont été équipés d'un détecteur 4 gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Jauges de niveau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 8.6.7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les réservoirs sont munis de capteurs avec remontée en supervision et d'un accès permettant leur contrôle visuel direct. L'épurateur dispose d'une jauge de niveau. Un contrôle visuel du trop-plein de chaque réservoir et de la jauge de l'épurateur est intégré dans la tournée opérateur quotidienne.
Constats : Depuis la supervision, il a été constaté la présence d'un capteur de niveau sur chaque réservoir : <ul style="list-style-type: none">• Épurateur biologique : 15,1 m• Bac d'effluents de 400 m³ assurant un stockage tampon des effluents : 85,8 %• Bac de collecte de 1 000 m³ : 27 %• Bac de flash aération : 5,5 m Le réservoir de pompage n'est pas équipé de capteur de niveau. Néanmoins, il est relié au bac de flash aération : tous deux s'équilibrent par le biais d'une tuyauterie. Par conséquent, le niveau dans le réservoir de pompage est identique à celui du bac de flash aération, en fonctionnement normal. Toutefois, l'inspection des installations classées s'interroge sur cette absence de capteur de niveau dans le réservoir de pompage, en cas d'obstruction ou de fuite de la tuyauterie par laquelle est assuré cet équilibre. Sur site, la jauge de niveau de l'épurateur a été vue. La hauteur indiquée est cohérente avec celle constatée en supervision. De plus, un contrôle visuel direct a été réalisé pour chaque réservoir : bac d'effluents, bac de collecte, bac de flash aération, réservoir de pompage. Sur ce dernier, seul le niveau très haut est visible. Chaque jour, la tournée de l'opérateur est consignée en supervision. Elle atteste du contrôle visuel du trop-plein de chaque réservoir et de la jauge de l'épurateur. La conception de la supervision intègre la consigne qui fixe les points à contrôler lors de cette tournée. Il a été vérifié, par sondage sur les jours précédant l'inspection, que ce contrôle a bien été consigné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de la surveillance du niveau du réservoir de pompage, en cas de dysfonctionnement de la tuyauterie assurant son équilibre avec le niveau du bac de flash aération.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Dispositifs de gestion d'une surpression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 8.6.7.3. alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : L'épurateur et le gazomètre sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un événement d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.
Constats : Par courriel du 10 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 2 photographies attestant des caractéristiques des 2 soupapes ATEX, présentes sur le toit de l'épurateur. Elles ont une pression d'ouverture à +54 mbar / -3 mbar, et une pression de conception de +60 mbar / -3,3 mbar. L'exploitant précise que ces deux soupapes sont tracées et calorifugées. De plus, le document d'ouvrages exécutés visant la conception de l'épurateur indique : <ul style="list-style-type: none">• une pression de conception de + 60 mbar /-5 mbar ;• une pression d'utilisation de + 40 mbar ;• une pression d'épreuve de + 66 mbar. Lors de la visite, l'exploitant a également justifié de la résistance de la membrane du gazomètre à 60 mbar. Sur le site, ont été vues les 2 soupapes de l'épurateur. Les modélisations du porter à connaissance s'appuient sur la résistance du toit de l'épurateur à 100 mbar, assimilé à une surface soufflable. Aucun justificatif n'a permis de vérifier cette hypothèse. Si cette valeur ne peut pas être vérifiée, il est possible que les effets de surpression soient plus importants que ceux modélisés. Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle utilement que les documents justificatifs doivent lui être transmis en français, conformément à l'article L.111-1 du code des relations entre le public et l'administration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de la résistance du toit de l'épurateur à 100 mbar et il expliquera comment le toit peut être assimilé à une surface soufflable au regard des caractéristiques de la robe de l'épurateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Dispositions constructives de l'épurateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 8.6.7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : L'épurateur biologique est soumis à une épreuve de remplissage à l'eau avant sa mise en service. Il est construit en acier inoxydable, ce qui empêche l'usure par corrosion dans le temps, avec décalage des soudures verticales entre deux viroles et radier en béton.
Constats : Par courriel du 10 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un extrait du dossier d'ouvrages exécutés de l'épurateur. Il y est mentionné le matériau utilisé (Inox 304L / 1.4307) pour le fond, le toit, la coque, les équipements, la robe et les parties internes. Ce matériau est adapté face à la corrosion. Le justificatif de l'épreuve à l'eau du 12 décembre 2025 a été présenté en séance. Sur site, il a été vérifié que les soudures verticales entre 2 viroles sont décalées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions constructives du gazomètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 8.6.7.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Le gazomètre est isolé de 10 m des autres équipements, des installations connexes ou de tout combustible. Cette distance n'est pas applicable au bac de « flash aération », construit en béton armé afin de se prémunir des effets dominos. Le gazomètre est muni d'une mesure du niveau de la membrane permettant l'arrêt de l'alimentation de l'épurateur biologique et l'allumage de la torchère en cas de niveau haut et l'arrêt de l'aspiration du compresseur en cas de niveau bas, ces actions se font en automatique.
Constats : Sur site, il a été vérifié que les distances entre le gazomètre et les autres équipements, hors bac « flash aération », sont supérieures à 10 m. Depuis la supervision, l'inspection des installations classées a interrogé le personnel en s'appuyant sur le synoptique. La torchère s'allume à 76 % de la hauteur du gazomètre, ce qui correspond à son niveau haut. L'aspiration du compresseur s'arrête en dessous de 6 % et au dessus de 45 %. L'alimentation de l'épurateur s'arrête quand l'épurateur atteint le niveau très haut à 15,4 m. Néanmoins l'exploitant n'a pas réussi à démontrer comment le niveau du gazomètre permettait l'arrêt de l'alimentation de l'épurateur biologique. De même, il n'a pas su expliquer quelles actions étaient déclenchées lorsque le gazomètre atteignait son niveau très haut fixé à 90 %.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant démontrera comment le niveau du gazomètre permet l'arrêt de l'alimentation de l'épurateur biologique. De même, il expliquera quelles actions sont déclenchées lorsque le gazomètre atteint son niveau très haut fixé à 90 %.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 8.6.7.6. alinéas 1 à 3
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. La torchère est isolée de 11 m des autres équipements et de 10 m a minima des installations connexes ou de tout combustible. Elle est équipée d'une vanne automatique à sécurité positive par manque d'air. Des pare-flammes équipent les conduites de gaz. Un compteur est présent afin de suivre la quantité de biogaz envoyée vers la torchère.
Constats : Sur site, la torchère est présente. Elle est distante d'environ 14 m du puits à condensats et de 16 m du gazomètre. La vanne automatique a été vue, ainsi que le compteur de biogaz envoyé vers la torchère. Par courriel du 10 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le schéma de tuyauteries et d'instrumentation (PID) relatif à l'alimentation de la torchère, où les arrête-flammes sont spécifiés. Ils sont référencés sous les appellations FX9601 et FX9602. Les deux arrête-flammes sont présents. Leur plaque constructeur indique qu'ils sont, tous deux, conformes à la norme EN ISO 16 852, attestant de leur utilisation possible en atmosphère explosible. L'inspection des installations classées note que la prescription porte à confusion avec l'emploi des termes « arrête-flamme » et « pare-flamme ». Il convient d'éviter la répétition et de privilégier le terme « arrête-flamme ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 15 : Traitement du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 8.6.7.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Toxique
Prescription contrôlée : Le traitement du biogaz est réalisé par deux filtres à charbon actif en série, avec un contrôle de la composition du biogaz avant et après le premier filtre charbon et après le deuxième filtre charbon. La teneur en H ₂ S du biogaz dirigé vers la chaudière est inférieure à 1 ppm.
Constats : Sur site, il a été constaté la présence de 2 filtres à charbon en série, dénommés CH A et CH B. La composition du biogaz est analysée en 3 points : le premier en amont des filtres, le second entre les 2 filtres, le troisième après le second filtre. La teneur en H ₂ S avant la chaudière est de 0 ppm ; ce qui est conforme à l'attendu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Les zones sont clairement délimitées par la présence de chaînettes jaunes et noires, portant l'affichage adapté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 3.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé par un organisme extérieur à une fréquence fixée par les prescriptions du constructeur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.
Constats : Sur site, l'inspection des installations classées n'a constaté aucun rejet direct de biogaz dans l'air. Les mesures en CH ₄ et en H ₂ S sont réalisées toutes les heures. La moyenne quotidienne des résultats obtenus est consignée. L'exploitant est en mesure de justifier de l'étalonnage initial de l'appareil de mesure. Il a déclaré que des bouteilles de gaz étalon étaient présentes. Cependant, le personnel dédié n'était plus présent pour pouvoir répondre aux questions de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la fréquence d'étalonnage de l'appareil de mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Actualisation des documents relatifs à la gestion des risques particuliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 7.6.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre et Explosion
Prescription contrôlée : L'analyse du risque foudre (ARF), l'étude du risque foudre (ERF) et le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) sont actualisés sous un délai de 6 mois.
Constats : En séance, ont été présentés les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• l'analyse du risque foudre (ARF), référencée n°134244057-001-1 du 8 novembre 2024 ;• la notice de vérification et de maintenance de l'étude du risque foudre (ERF), référencée n°058-001-1-2 du 8 novembre 2024 ;• le cahier des charges relatif à l'étude du risque foudre (ERF), référencée n°058-001-1-1 du 8 novembre 2024 ;• le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). L'épurateur a bien été pris en compte dans l'ensemble de ces documents.
Type de suites proposées : Sans suite

Partie III : Point documentaire / Éléments attendus

N° 19 : Volumes omis dans le positionnement Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 1.2.6. alinéa 2
Thème(s) : Situation administrative, Statut Seveso
Prescription contrôlée : Conformément au guide technique d'application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive Seveso III de janvier 2020, l'exploitant vérifie sous 1 mois son positionnement au regard des rubriques relatives aux gaz inflammables (biogaz, gaz naturel, gaz générés par les activités de distillation...) classés 4310 et aux liquides inflammables classés 4331, en prenant en compte les volumes de tuyauteries de transport de ces matières, les volumes contenus dans les postes de chargement/déchargement, ainsi que les cuves GRV de produits inflammables (huile de fusel, par exemple). Ce positionnement est transmis dans le délai imparti à l'inspection des installations classées.
Constats : A ce jour, l'inspection des installations classées n'a reçu aucun élément de réponse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à ses engagements, l'exploitant apportera les éléments attendus avant le 30 juin 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Exclusion de certaines rubriques dans le calcul Seveso haut

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 1.2.6. alinéa 1
Thème(s) : Situation administrative, Statut Seveso
Prescription contrôlée : Les rubriques 4719 « Acétylène » et 4725 « Oxygène » peuvent être exclues du calcul du cumul, car les quantités autorisées sont inférieures à 2 % des seuils hauts du statut Seveso. Toutefois, l'exploitant démontre sous 6 mois l'absence d'effets dominos de ces stockages sur les installations implantées à proximité.
Constats : A ce jour, l'inspection des installations classées n'a reçu aucun élément de réponse. L'exploitant indique qu'il est en cours de réflexion sur le sujet. Néanmoins, afin d'étudier la réduction des risques à la source, il étudie la possibilité de réduire les volumes concernés, ainsi que l'opportunité de les déplacer afin que leur stockage ne soit pas source d'effet dominos sur les installations situées à proximité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à ses engagements, l'exploitant apportera les éléments attendus avant le 30 juin 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 7.1.14.
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : L'étude de dangers est complétée sous 6 mois. L'exploitant met en place les barrières de sécurité nécessaires afin que le couple gravité/probabilité associé soit acceptable, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 pour les phénomènes suivants : 7.1.14.1. Prise en compte de la perte de confinement des stockages de substrats Elle étudie et démontre la maîtrise du risque de perte de confinement des cuves de stockage des substrats (sirop, vinasses, mélasses, EP2...) et de ses impacts sur le reste des installations, notamment sur la distillerie et sur la zone d'implantation de l'épurateur biologique et de sa torchère. À cet effet, l'exploitant détermine la zone d'effets potentiels d'une perte de confinement de ces cuves de substrats, pour chacun des modes de rupture possibles. 7.1.14.2. Prise en compte des phénomènes de dispersion toxique Elle étudie et démontre la maîtrise des risques accidentels de dispersion toxique, notamment consécutifs à la rupture d'une cuve de produits chimiques (acide chlorhydrique, sulfurique...). À cet effet, l'exploitant détermine la zone d'effets potentiels et les mesures à prendre en cas d'accident.
Constats : A ce jour, l'inspection des installations classées n'a reçu aucun élément de réponse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à ses engagements, l'exploitant apportera les éléments attendus avant le 30 juin 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Décret du 28/10/2019, article 1^{er} et son annexe

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW **(D)**

2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs **(D)**

⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté une première liste des postes de charges d'accumulateurs. La puissance totale au titre de la rubrique 2925-2 est inférieure au seuil de 600 kW. Néanmoins, la puissance totale présente sur site est supérieure au seuil de soumission à la rubrique 2925-1 de 50 kW pour les accumulateurs dont la charge produit de l'hydrogène. D'après le rapport de base accompagnant le réexamen IED, il y a 23 chargeurs sur site.

L'exploitant indique que l'intitulé de la rubrique 2925 réfère aux ateliers de charge. Or toutes ses installations de charge de batterie sont disséminées sur l'ensemble du site, sans recourir à des locaux dédiés. Par conséquent, il pense ne pas y être soumis.

Néanmoins, la fiche DGPR, référencée « IR_20241220_2925_ClassementICPE_Charge_Vélectrique et Cumul » indique explicitement qu'« il convient d'entendre la notion d'atelier au sens large ; la notion d'atelier désigne le lieu où l'activité est exercée, que le lieu soit un espace couvert ou non. » et que la puissance à considérer est la puissance de charge cumulée, par sous-rubrique, de l'ensemble des ateliers.

De plus, il s'interroge sur la pertinence d'y intégrer les batteries, présentes dans les locaux incendie, nécessaires au démarrage du dispositif d'extinction automatique.

Or l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 fixant les prescriptions générales applicables à cette activité de charge d'accumulateurs liste les typologies de batteries qui y sont soumises :

- les **batterie de traction** ouvertes ou étanches, servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention ;
- les **batteries stationnaires** ouvertes ou étanches, servant notamment aux alimentations de secours. Par exemple, éclairage, informatique, télécommunication, ...

Par conséquent, l'inspection des installations classées confirme que les postes de charge présentés répondent à ces définitions et que l'installation est soumise à la rubrique 2925-1. Par conséquent, l'exploitant devra régulariser sa situation au regard de la rubrique 2925-1. Il devra notamment vérifier que ces postes de charge sont pris en considération dans l'étude de dangers et vérifier sa conformité au regard de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, fixant les prescriptions générales applicables à ces zones de charge d'accumulateurs. A noter, cet arrêté exclut toutes les zones de charge de puissance inférieure à 10 kW.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'encadrer cette régularisation par arrêté préfectoral complémentaire et d'y inclure quelques mesures conservatoires afin de se prémunir des risques afférents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 23 : Classement ICPE de l'activité d'évapo-concentration de vinasses normées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2026, article R.511-9 et son annexe

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique 2170 - Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :

1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j **(A-3)**
2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t / j et inférieure à 10 t/j **(D)**

Rubrique 3430 - Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) **(A-3)**

Constats :

Dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance relatif à l'ajout d'un 3^e atelier de concentration de vinasses, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur le classement de cette activité au regard de la nomenclature ICPE. Par ailleurs, le rapport de base du réexamen IED indique p.23/197 que le site produit 3 sous-produits : les vinasses concentrées, du sulfate de potassium et des écumes.

Les écumes constituent un amendement créé à partir du jus vert. L'inspection des installations classées note l'absence d'atelier dédié. De plus, si cette étape n'a pas lieu dans le processus, le sucre ne peut pas être produit. Donc, dans ce cas, il est évident que la fabrication des écumes ne relève pas de la rubrique 2170.

D'autre part, la fabrication de sulfate de potassium nécessitait, quant à elle, une transformation chimique. L'exploitant confirme que le site ne produit plus ce produit ; et ce, depuis de nombreuses années. Par conséquent, le site n'est pas soumis à la rubrique 3430.

Par courriel du 23 décembre 2025, l'exploitant s'est positionné comme étant non soumis à la rubrique 2170 pour la **production de vinasses**. En effet, il considère que celle-ci s'applique uniquement lorsque l'installation transforme des matières pour obtenir un produit fertilisant conforme à la norme NF U 44-095, relative aux amendements organiques, ou équivalent. A ce titre, il estime que le concentrateur de vinasses n'effectue pas de fabrication d'engrais puisque :

- Il ne modifie pas la nature chimique ou biologique des vinasses.
- Il se limite à une opération physique de concentration par évaporation, sans modification de la nature des matières, pour réduire le volume et faciliter la valorisation ultérieure.

Certes, le fait que le procédé de production des vinasses ne modifie pas la nature des vinasses par une transformation chimique ou biologique exclut sa soumission à la rubrique IED 3430 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium ». Néanmoins l'arrêté préfectoral codificatif du site du 21 mars 2025 impose que les vinasses soient commercialisées en respectant la norme NF U 42-001-2. Cette norme est relative aux engrais organiques. En outre, l'intitulé de la rubrique 2170 ne réfère aucunement au procédé utilisé.

Néanmoins, dans la mesure où il y a 3 ateliers dédiés sur le site à l'activité de concentration de vinasses, visant uniquement de concentrer ces effluents pour les normer, il ne s'agit pas d'une simple gestion d'un sous-produit, mais bien d'une production à part entière à partir des EP2 (égout pauvre n°2).

Après recherche, il apparaît que le site TEREOS FRANCE à LILLERS (DREAL HdF) est soumis au classement explicite à la rubrique 2170 pour un atelier de concentration de vinasses, avec une capacité de production de 15 t/h (AP du 03/10/2025), soit 360 t/j. Le projet de CRISTAL UNION arriverait à 433 t/j, après mise en exploitation de l'atelier HONORE.

Par conséquent, **l'inspection des installations classées confirme que l'activité d'évapo-concentration de vinasses relève de la rubrique 2170.**

Cette activité a toujours été menée avec transparence vis-à-vis de l'Administration. Par ailleurs, cette activité n'étant encadrée par aucun arrêté ministériel de prescriptions générales, aucun bilan de conformité n'est nécessaire.

A noter, dans le cadre de l'instruction de ce porter-à-connaissance relatif à l'ajout de l'atelier HONORE, il a également été demandé à CRISTAL UNION en octobre 2025 de compléter ce dossier par la notice imposée à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. A ce jour, ces informations n'ont toujours pas été transmises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à la demande de l'inspection des installations classées d'octobre 2025, l'exploitant transmettra la notice imposée à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Risques majeurs
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ; i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1 ^{er} janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

L'analyse du POI transmis par courrier du 3 avril 2025 montre que les points i et j restent à compléter. Il convient notamment de préciser dans le plan de prélèvements environnementaux post-incident, les informations nécessaires à l'anticipation des analyses et de leurs résultats (durée entre mesures et délivrance des résultats, laboratoires pré-identifiés, ...). De même, la remise en état des équipements et de l'environnement suite à un accident doit être incluse. L'inspection des installations classées demande qu'une version informatisée du POI soit systématiquement transmise. La dernière version du POI a été transmise uniquement au format papier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la version actuelle à l'inspection des installations classées sous forme informatisée. De plus, il veillera à tenir compte de ces observations lors de la prochaine mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 25 : Information préventive des populations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 7.9.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Anticipation

Prescription contrôlée :

En lien avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations en cas d'accident majeur.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées.

Il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;

- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 3 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) avant réalisation définitive sont soumises à l'inspection des installations classées, au service interministériel de défense et de protection civile et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information, a été remplacée par la fiche d'information du public, fournie par l'exploitant et publiée par l'inspection des installations classées sur l'application « Géorisques ».

En effet, cette disposition a été reprise et complétée à l'article 6-1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et dans son annexe IV, par l'arrêté du 24 septembre 2020. Il y a donc lieu d'abroger cet article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires